

VADÉMÉCUM JURIDIQUE

Le présent rapport fait partie de la seconde phase de l'étude sur l'accompagnement des associations de ressortissants sénégalais établis en France dans la réalisation d'investissements productifs au Sénégal, commanditée par l'Agence Française de Développement.

Les premières étapes du projet ont mené à la réalisation :

- ▶ d'un rapport d'enquêtes, après consultation de la diaspora sénégalaise établie en France. De ces entretiens sont ressortis des constats sur les atouts, contraintes et besoins des ressortissants sénégalais dans leur volonté d'investir productivement ;
- ▶ d'un catalogue de projets, qui, selon les attentes des associations de ressortissants et les potentialités des territoires d'origine (Podor, Matam, Tambacounda, Kédougou), a identifié des opportunités d'investissement durable.

Le second volet de l'étude cherche désormais à proposer des solutions juridiques, financières et institutionnelles pour lever les freins à l'investissement et promouvoir l'entrepreneuriat dans les sous-secteurs porteurs à travers un encadrement cohérent et adapté. Ce sont les propositions relatives au vadémécum juridique qui font l'objet de ce rapport ; nos recommandations sont bien entendu alignées et intégrées au sein des solutions préconisées dans les domaines juridiques et financiers, qui viennent compléter la seconde phase :

- ▶ Définir un dispositif d'accompagnement et des outils méthodologiques en France et au Sénégal nécessaires au renforcement des capacités des associations de la diaspora, notamment dans leur accès aux dispositifs d'appui au secteur privé ;
- ▶ Identifier des services financiers existants ou à envisager pour appuyer ces investissements collectifs: fonds de garantie, prêts d'honneur, prêts bonifiés...

- ▶ **Etudier les modalités opérationnelles de création d'entreprises, d'investissements et modes de gouvernance dans le cadre spécifique d'un investissement collectif à distance : forme juridique / formalités administratives / modalité de gouvernance etc.**

TABLE DES MATIERES

RÉCAPITULATIF DES OPTIONS JURIDIQUES
(page 52)

SUPPORTS JURIDIQUES DE TYPE SOCIÉTAIRE
FONDÉS SUR UNE STRUCTURE EXISTANTE EN
FRANCE (page 55)

Le Bureau de liaison (Page 55)

La Succursale (Page 57)

Le Groupement d'intérêt économique (Page 59)

LES SUPPORTS JURIDIQUES DE TYPE SOCIÉTAIRE
AUTONOMES (page 62)

Société coopérative (Page 62)

Société à responsabilité limitée (Page 67)

Société anonyme (Page 73)

Société en commandite simple (Page 86)

RÉCAPITULATIF DES OPTIONS JURIDIQUES

La typologie adoptée ci-après permet de distinguer entre les formes juridiques du droit sénégalais fondées sur une structure sociétaire préexistante en France (I) de celles autonomes, c'est-à-dire créées uniquement au Sénégal (II).

OPTIONS		AVANTAGES	INCONVENIENTS	ANALYSE
(I) Avec structure sociétaire en France	Bureau de liaison ou de représentation	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Mode de constitution simple et donc peu onéreux ▶ Pas de capital social ▶ Mode de direction simple: par un représentant ▶ Pas d'assemblées associés / actionnaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ La création d'un bureau de représentation dans l'espace OHADA est soumise à autorisation préalable des pouvoirs publics ▶ Pas de personnalité juridique autonome ▶ Ne peut pas réaliser des activités économiques par lui-même ▶ Sans statut juridique véritable, peut se voir supprimé à tout moment ▶ Paie la TVA sans pouvoir la récupérer 	A utiliser comme une structure d'approche, afin d'approcher un marché au Sénégal et de tester les partenaires nationaux sur place
	Succursale	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Mode de constitution simple et donc peu onéreux ▶ Pas de capital social requis ▶ Mode de direction simple: par un directeur ▶ Pas d'assemblées associés / actionnaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Nécessite, au moins au départ, un contrat de fourniture ou de service signé avec une entité locale ▶ Durée en principe limitée à 2 ans ▶ Un apport en société subséquent peut se révéler très onéreux 	A utiliser comme une structure d'accueil pour réaliser un contrat déterminé, afin d'approcher un marché au Sénégal et de tester les partenaires sur place, puis constituer une société pour perdurer
	Groupement d'intérêt économique	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pas de capital social obligatoire ▶ Véritable personnalité juridique autonome ▶ Grande liberté pour fixer les modes de direction ▶ Grande liberté pour accueillir de nouveaux membres à tout instant 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pas d'activité qui ne soit liée avec celle de tous ses membres ▶ Responsabilité des membres sur leur patrimoine propre ▶ Ne peut pas réaliser de bénéfices directement pour le GIE ▶ Complexe à gérer si le nombre de membres devient important ▶ Risques de "dérapage" de certains membres qui utilisent le groupement pour leurs propres fins 	<p>Ne pas dévoyer en un faisant de fait une société comme c'est souvent encore le cas</p> <p>Organiser un organe externe de contrôle des membres au Sénégal</p>
(II) Existence uniquement au Sénégal	Société coopérative	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pas de capital social minimum ▶ Pleine personnalité juridique ▶ Mode de constitution relativement simple (pas de Notaire) ▶ Responsabilité limitée aux apports 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Communauté de liens entre associés nécessaire ▶ Fonctionnement formaliste et à double degré (Comité de gestion / assemblées des membres) ▶ Disparité inévitable de participation des membres à l'activité de la SCOS et à sa gestion ▶ Principe de 1 voix par membre quel que soit le montant de son apport ▶ Pas de véritable partage des bénéfices 	<p>Lourd à faire fonctionner en présence de nombreux membres</p> <p>Attendre que les incertitudes liées à la tutelle administrative soit levées (obligatoire)</p> <p>Choisir avec soin les membres du Comité de surveillance</p>
	Société à responsabilité limitée	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pleine personnalité juridique ▶ Faible montant du capital social minimum ▶ Responsabilité limitée aux apports ▶ Fonctionnement simple si un seul gérant ▶ Possibilité de prendre des décisions d'associés par simple consultation écrite (pas de réunion) ▶ Permet un véritable partage des bénéfices 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Libération (apport) totale du capital social à la souscription ▶ Procédure constitutive formaliste (Notaire) ▶ Procédure formaliste pour vendre ses parts sociales même entre associés (on doit modifier les statuts à chaque cession) ▶ Obligation d'un Commissaire aux comptes dès qu'un chiffre d'affaires même peu important est réalisé 	<p>Structure recommandée en cas de liens familiaux ou de communauté géographique (même village etc.)</p> <p>Choisir un seul gérant, de préférence non associé, en fonction de sa seule compétence technique (et non en raison de liens familiaux)</p>
(III)				

OPTIONS		AVANTAGES	INCONVENIENTS	ANALYSE
	Société anonyme	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pleine personnalité juridique ▶ Possibilité de payer en 3 ans le capital social ▶ Responsabilité limitée aux apports ▶ Facilité de cessions des actions même à des tiers (sauf si clause d'agrément) ▶ Fonctionnement simple en cas d'Administrateur général ▶ Permet un véritable partage des bénéfices ▶ Meilleure transparence dans la gestion 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Procédures constitutive et d'opérations sur capital lourdes et formalistes (Notaire) ▶ Mode de fonctionnement lourd & formaliste en cas de Conseil d'administration ▶ Coût du commissariat aux Comptes 	<p>A utiliser pour une société réalisant ou devant réaliser de nombreuses opérations générant un important chiffre d'affaires</p> <p>En cas de conseil d'administration choisir une partie des Administrateurs et un Directeur général en dehors des actionnaires, à raison de leurs compétences techniques et pour des mandats de courte durée, renouvelables</p>
	Société en commandite simple	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Pleine personnalité juridique ▶ Pas de capital social minimum ▶ Permet de réserver une part importante des apports en capital aux résidents sénégalais en France, a priori, les plus aptes au financement ▶ Bénéfice distribué en fonction du % de chacun dans le capital 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Type de société très peu utilisé donc peu connu d'où possible difficulté à expliquer à chaque catégorie d'associés (commanditaires / commandités) leur rôle respectif ▶ Procédure constitutive formaliste (Notaire) ▶ Responsabilité illimitée et solidaire des associés commandités ▶ Pas d'organe de contrôle externe obligatoire 	<p>Type de société idéal pour une société avec résidents sénégalais en France (qui seront les commanditaires) et des sénégalais résidents au Sénégal (qui seront les commandités)</p> <p>Prévoir dans les statuts un Commissaire aux comptes obligatoire afin de rassurer les commanditaires non-résidents</p>

NB : Associer une forme institutionnelle avec les niches et opportunités identifiées risquerait de fausser la lecture et compréhension des modèles recensés. Le type sociétaire optimal dépend davantage du chiffre d'affaires, du nombre et de la composition des propriétaires et de la garantie/gouvernance que l'on souhaite donner aux partenaires (...), que du secteur dans lequel on choisit d'évoluer. Généraliser ce choix en fonction de secteurs nous paraît trop réducteur.

Préambule : Les 4 étapes de constitution d'une structure sociétaire au Sénégal sont :

- ▶ L'existence d'un acte écrit (décision d'un organe de direction, contrat ou statuts) le plus souvent à déposer chez un Notaire, qui servira notamment de support juridique obligatoire aux fins de pouvoir franchir les autres étapes;
- ▶ Une immatriculation dans un Registre (Registre du commerce et du crédit mobilier, RCCM, ou Registre des sociétés coopératives, RCS) qui confère une personnalité juridique et se traduit par l'attribution d'un identifiant unique ;⁽⁴⁾
- ▶ Une publication d'un avis constitutif dans un journal habilité à recevoir les annonces légales (Journal Officiel), lequel avis devra le plus souvent contenir des mentions obligatoires ;
- ▶ Une immatriculation fiscale, connue sous l'acronyme NINEA (numéro d'identification national des entreprises et associations), qui permettra de remplir ses obligations fiscales et se traduit par l'attribution d'un numéro fiscal unique.

⁴ L'immatriculation n'est pas libre : elle se fait au Registre du commerce et du crédit mobilier tenu au greffe du tribunal compétent du chef-lieu de région dont relève la ville du siège de la structure créée, soit Dakar, Diourbel, Fatick, Kaffrine, Kédougou, Kaolack, Kolda, Louga, Matam, Saint-Louis, Sédhiou, Tambacounda, Thiès et Ziguinchor. Le lieu de cette immatriculation emporte le lieu de l'immatriculation fiscale. En pratique et par commodité de nombreuses sociétés choisissent de s'immatriculer à Dakar, en fixant dans cette ville leur siège et en immatriculant un "établissement secondaire" dans le ressort du lieu de leurs véritables activités.

SUPPORTS JURIDIQUES DE TYPE SOCIÉTAIRE FONDÉS SUR UNE STRUCTURE EXISTANTE EN FRANCE

Dans ce schéma il est considéré que les ressortissants sénégalais ont constitué une société ayant son siège social en France et destinée à servir de support à des activités économiques exercées au Sénégal, principalement dans le domaine du commerce ou des services. Trois supports juridiques peuvent être utilisés allant du plus léger au plus sociétaire : le Bureau de liaison, la Succursale et le Groupement d'intérêt économique.

LE BUREAU DE LIAISON (OU BUREAU DE REPRÉSENTATION)

A) Fiche synoptique

Source juridique	Aucune : tolérance de l'administration + Lettres DGID pour TVA
Objet	Faciliter le développement des activités économiques de la société française
Dénomination propre	Non
Autonomie juridique	Aucune : ne peut réaliser d'opération économique en son nom propre
Membre(s)	La société établie en France
Durée	Non limitée
Capital social / Forme / Type d'apports	Aucun
Procédure constitutive (Support juridique et Etapes)	Décision d'ouverture par l'organe dirigeant de la société française Dépôt au greffe + Immatriculation RCCM + Avis constitutif + Immatriculation fiscale
Organisation générale	Représentant, personne physique
Organes de Direction Nomination Durée des fonctions Pouvoirs Obligation de nationalité / résidence	Représentant, personne physique Par organe dirigeant de la société française Fixée par l'organe dirigeant Représente la société française, gestion courante y compris du personnel Aucune / Non en droit mais recommandé en pratique si salariés
Décisions des membres Type de décisions, Quorum, Majorité	Non applicable
Organe de contrôle	Aucun au Sénégal
Obligations comptables / fiscales	Aucune / paiement TVA et certaines taxes et droits sociaux
Affectation du résultat	Non applicable
Fin	Décision de fermeture prise par l'organe dirigeant de la société française

B) Aperçu général

Le Bureau de liaison (BL), qui est créé sans aucune limitation de durée, n'est régi par aucun texte : il résulte d'une simple tolérance de l'administration fiscale qui a été entérinée par l'administration du registre du commerce et du crédit mobilier. Il s'agit d'une entité domiciliée au Sénégal dont l'objet n'est pas de réaliser par elle-même du chiffre d'affaires, et donc de réaliser des profits, mais de permettre à la société dont elle dépend de réaliser des affaires : approches commerciales, visites de clients ou prospects, séminaires, publicité, etc. pouvant conduire à des contrats que le bureau ne peut en aucun cas signer lui-même, pas plus qu'il ne peut émettre des factures ou passer des commandes sinon au nom de la société française. Cette tolérance de l'administration sénégalaise, susceptible de disparaître, permet de constituer une forme allégée de la succursale réservée aux entités qui ne constituent pas fiscalement un établissement stable au Sénégal ⁽⁵⁾ mais accomplir des activités régulières, telles que celles susvisées, et quelquefois avoir un ou plusieurs salariés au Sénégal appointés à cet effet.

Les deux exemples typiques à cet égard, et largement utilisés en pratique, sont d'une part celle des centrales d'achat informelles de produits manufacturés et/ou transformés au Sénégal et qui seront achetés et exportés vers la France par la société française et d'autre part les prospections de clients au Sénégal qui seront "rabattus" vers la société française, lui offrant ainsi de nouveaux débouchés, par le bureau, sans passer de commandes par eux-mêmes et sans facturer eux-mêmes.

⁵ Au sens de la Convention fiscale France – Sénégal visant à éviter les doubles impositions.

Le BL doit être immatriculé en cette qualité au registre du commerce et pour ce faire avoir un "domicile" au Sénégal; cette immatriculation au RCCM va permettre d'obtenir un numéro de compte contribuable afin d'acquitter certaines charges sociales (s'il a des salariés) et taxes (patente...). Cette immatriculation va également permettre au Bureau d'ouvrir localement un compte en banque au nom de l'entité dont le BL relève.

C) Création et dissolution du Bureau de liaison

La création du Bureau de Liaison demande les documents suivants :

- (i) Statuts complets certifiés conformes de la société dont émane le bureau de liaison ;
- (ii) Décision d'un organe dirigeant habilité (Directeur général ou Conseil d'administration) d'ouvrir un BL au Sénégal à une adresse géographique et postale à indiquer et nommant la personne physique qui dirigera / représentera ce BL. Cette décision devra indiquer l'objet du BL (recherche de produits, de clients etc.) et la personne qui sera le représentant et deviendra ainsi l'interlocuteur des administrations sénégalaises ;
- (iii) relativement à cette personne : copie du passeport + une fiche d'état civil originale et un extrait de casier judiciaire;
- (iv) un contrat de bail ou de mise à disposition du local servant de domiciliation du siège du bureau.

Domiciliation du Bureau de Liaison: L'administration exige à la fois une adresse géographique (ex : 10 rue y... Dakar Plateau) + une boîte postale. L'adresse géographique n'entraîne aucune obligation d'apposer une plaque quelconque mais elle doit être soutenue, comme sus-indiqué, par un contrat de bail ou de mise à disposition gratuite du local choisi.

La dissolution du Bureau de Liaisons 'opérera sur le fondement d'une décision à cet effet de l'organe dirigeant ayant décidé l'ouverture et qui permettra de réaliser les radiations auprès du Registre du commerce et du crédit mobilier et des administrations fiscale et sociale.

D) Fonctionnement du Bureau de liaison

Dirigé par son Directeur (sans obligation de résidence au Sénégal à plein temps) le bureau peut engager des salariés, en respectant les obligations déclaratives et de paiements sociaux qui en découlent, afin de réaliser les activités pour lesquelles il a été immatriculé au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Ne pouvant générer de recettes par lui-même; pour faire face aux dépenses qu'il aura à supporter (location de locaux, billets d'avions et logement du directeur local et des salariés, frais divers de fonctionnement...) il fonctionne au moyen de dotations budgétaires de l'entité dont il émane.

⇒ *Attention : les dotations du siège à son Bureau de liaison sont passibles de la TVA sénégalaise (18 %) si elles sont forfaitaires. En revanche si elles constituent des remboursements à l'identique de frais exposés par le bureau (loyer, salaires...) il n'y a aura pas de TVA même si le siège verse chaque mois des "avances" au Bureau aux fins de payer lesdits frais.*

Le bureau acquittera la TVA sur les factures qui lui seront adressées par ses fournisseurs mais ne pourra pas la récupérer au Sénégal n'étant pas établissement stable au sens fiscal en ce pays. Il acquittera également la Patente, sous réserve de son enrôlement effectif par l'administration. Pour le reste le Bureau n'est tenu à aucune déclaration fiscale aux fins d'Impôt sur les sociétés ni donc de tenir une comptabilité conforme au Plan comptable en vigueur (SYSCOHADA).

E) En conclusion

Le Bureau de liaison (BL) permet aux sénégalais déjà établis sous forme sociétaire en France de réaliser à peu de frais des opérations économiques au Sénégal mais dans un domaine très restreint et qui apportera peu aux nationaux, sauf à susciter chez eux la fabrication ou la transformation de produits qui seront ensuite achetés par la société française constituée par les sénégalais expatriés en France. Il peut cependant être le prélude à la constitution d'une société de droit sénégalais, permettant de "tâter le terrain"... et les hommes sur place.

A) Fiche synoptique

Source juridique	Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE : art. 116 à 120
Objet	(Initial) Réaliser un contrat avec une entité établie au Sénégal
Dénomination propre	Non
Autonomie juridique	Restreinte : Immatriculations RCCM et fiscale propres mais engage la société française
Membre(s)	La société établie en France
Durée	En droit strict: Limitée à 2 ans (renouvelable sur demande) En pratique: on peut attendre la demande de l'administration...
Capital social / Forme / Type d'apports	Aucun
Procédure constitutive	Décision d'ouverture par l'organe dirigeant de la société française Dépôt au greffe + Immatriculation RCCM + Avis constitutif + Immatriculation fiscale
Organisation générale	Directeur personne physique
Organes de Direction	Directeur personne physique
Nomination	Par organe dirigeant de la société française
Durée des fonctions	Fixée par l'organe dirigeant
Pouvoirs	Représente la société française, gère le personnel
Obligation de nationalité / résidence	Aucune / Non en droit mais recommandé en pratique
Décisions des membres	
Type de décisions	
Quorum	Non applicable
Majorité	
Organe de contrôle	Aucun au Sénégal
Obligations comptables & fiscales / sociales	Etats financiers annuels selon plan comptable SYSCOHAD Paiement IS, TVA et Taxes & droits sociaux comme pour une société sénégalaise
Affectation du résultat	
Fin	Dissolution sur demande de l'administration ou Apport à une Société sénégalaise ou Décision de fermeture

B) Aperçu général

A la différence du Bureau de Liaison, d'une part le droit sénégalais connaît cette forme juridique⁶ et d'autre part la succursale peut exercer en son nom propre une véritable activité économique au Sénégal.

La succursale est un établissement commercial ou industriel ou de prestations de services, appartenant à une société ou à une personne physique française et dotée d'une certaine autonomie de gestion.

La succursale n'a pas de personnalité juridique autonome, distincte de celle de la société ou de la personne physique propriétaire. Les droits et obligations qui naissent à l'occasion de son activité ou qui résultent de son existence sont compris dans le patrimoine de la société ou de la personne physique propriétaire.

La succursale est immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier conformément aux dispositions organisant ce registre. En toute hypothèse, le seul fait qu'une succursale soit immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier, ne suffit pas à lui conférer une personnalité juridique distincte de celle de la société à laquelle elle appartient.

C) Création et dissolution d'une succursale

La procédure constitutive et la procédure de dissolution sont exactement celles du bureau de liaison (cf. ci-dessus)

D) Fonctionnement de la succursale

⁶ Articles 116 à 120 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE.

Dirigée par son directeur (sans obligation de résidence au Sénégal à plein temps) la succursale peut engager des salariés, en respectant les obligations déclaratives et de paiements sociaux qui en découlent, afin de réaliser les activités pour lesquelles elle a été immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier.

Ses fournisseurs et prestataires de service lui factureront la TVA sénégalaise alors que les factures qu'elle émettra à destination de ses clients comprendront la TVA, avec possibilité d'imputation de la TVA facturée sur la TVA payée, obligations déclaratives mensuelles. La succursale acquittera également la Patente, sous réserve de son enrôlement effectif par l'administration.

Au regard de l'impôt sur les sociétés (25 % du bénéfice imposable) la succursale est assimilée purement et simplement à la société commerciale de droit sénégalais et devra donc tenir et préparer des états financiers selon le plan comptable SYSCOHADA afin de présenter annuellement la Liasse fiscale annuelle exigée par l'administration sénégalaise.

E) En conclusion

La Succursale est un forme juridique édulcorée de la société commerciale dont elle peut exercer toutes les activités mais en engageant le patrimoine de la société française dont elle dépend.

La succursale présente cependant un grave inconvénient sa durée de vie est très limitée: quand elle appartient à une société française elle doit en effet être apportée à une société de droit sénégalais, préexistante ou à créer, 2 ans au plus tard après sa création, à moins qu'elle soit dispensée de cette obligation par un arrêté du ministre chargé du commerce.

Cette opération d'apport nécessitera une procédure transnationale très lourde, celle de la fusion-scission, très formaliste et très onéreuse notamment au regard des droits d'enregistrement: il convient de l'éviter autant que possible. Certaines succursales sont établies au Sénégal depuis de très nombreuses années et attendent une directive des autorités pour enclencher la procédure d'apport...

Le régime juridique du groupement d'intérêt économique (GIE) connu au Sénégal depuis les années 1960, a été repris par l'Acte uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et au GIE.⁷

⇒ *Important : Cette forme juridique a été détournée par la pratique sénégalaise en étant considérée et acceptée par le Registre du commerce et du crédit mobilier comme une société commerciale constituée sans capital, donc sans mise de fonds initiale, et sans recours au Notaire, donc à moindre coût, alors que le GIE ne peut être que l'émanation de personnes exerçant déjà une activité économique, en entreprise individuelle ou sous forme sociétaire.*

A) Fiche synoptique

Source juridique	Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE : art. 869 à 885 / Contrat de groupement
Objet	Mettre en œuvre des moyens déterminés pour faciliter ou développer l'activité préexistante de ses membres (établis en France et/ou au Sénégal)
Dénomination propre	Oui
Autonomie juridique	Pleine capacité juridique : Immatriculations RCCM et fiscale
Membre(s) Responsabilité	Individus ou Sociétés établis en France et/ ou au Sénégal Sur leur patrimoine propre ; Solidaires entre eux
Durée	Fixée dans le Contrat de groupement
Capital social / Forme / Type d'apports	Possible mais pas obligatoire / Parts sociales
Procédure constitutive	Signature d'un Contrat de groupement avec mentions obligatoires (Notaire non nécessaire) Dépôt au greffe + Immatriculation RCCM + Avis constitutif + Immatriculation fiscale
Organisation générale	Fixée dans le Contrat de groupement
Organes de Direction Nomination Durée des fonctions Pouvoirs Fin des fonctions Obligation de nationalité / résidence	Directeur(s) ou Gérant(s) personne(s) physique(s) ou société (s) Dans le Contrat de groupement ou Décision par Acte des membres Fixée dans l'Acte de nomination Fixés dans l'Acte de nomination Fixée dans l'Acte de nomination Aucune / Non en droit mais recommandé en pratique
Décisions des membres Type de décisions Quorum Majorité	Par assemblée générale des membres Fixé dans le Contrat de groupement Fixé dans le Contrat de groupement Fixé dans le Contrat de groupement
Organe de contrôle	Fixé dans le Contrat de groupement, non obligatoire
Obligations comptables & fiscales / sociales	Etats financiers annuels selon plan comptable SYSCOHADA TVA et Taxes & droits sociaux comme pour une société sénégalaise mais transparence fiscale au niveau de chaque membre (Impôt sur le revenu) sauf si option contraire pour l'IS
Affectation du résultat	Remonte à chaque membre
Fin	Dissolution par décision des membres, fin de durée statutaire, réalisation de l'objet, liquidation judiciaire

B) Aperçu général

Le GIE est une forme de type sociétaire qui a pour but exclusif de **soutenir efficacement, de développer ou de prolonger** les actions de toute nature de chacun de ses membres susceptibles d'être entreprises dans tous les secteurs économiques. Autrement exposé, le GIE ne peut pas être créé ex nihilo et se suffire à lui-même : il doit être créé par les opérateurs économiques existants en France (dans notre hypothèse de travail) et/ou au Sénégal désirant constituer une structure visant à leur permettre de faciliter ou développer leur activité.

⁷ Articles 869 à 885 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE
Vadémécum juridique | Juin 2012

- ⇒ **Exemples d'activité d'un GIE** : exploitation d'une galerie commerciale dans laquelle les membres installeront leur magasin, centrale d'achat permettant de réduire les prix d'achats à raison des quantités commandées, exploitation commune de moyens de transport afin de réduire les coûts etc.

Le GIE ne donne pas lieu par lui-même à la réalisation et au partage de bénéfices, ce qui le distingue des sociétés commerciales et résulte de son caractère complémentaire.

C) Création et dissolution d'un GIE

Création du GIE

(i) Obligation d'un contrat constitutif : Le GIE peut être créé par deux ou plusieurs personnes physiques ou morales; de même que par les personnes exerçant une profession libérale par un contrat sous seing privé *qui détermine l'organisation du GIE et fixe librement la contribution de chaque membre du groupement*. Il peut prévoir l'adhésion de nouveau membre en cours de vie sociale;

Le contrat, signé par tous les membres, doit être publié dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sociétés commerciales.

Le contrat de société doit notamment inclure des dispositions relatives à/au(x):

- ▶ la dénomination du groupement d'intérêt économique ;
- ▶ nom, raison sociale ou dénomination sociale, forme juridique, adresse du domicile ou du siège social et s'il y a lieu le numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de chacun des membres du groupement d'intérêt économique;
- ▶ la durée pour laquelle le groupement d'intérêt économique est constitué;
- ▶ l'objet du GIE;
- ▶ l'adresse du siège du groupement d'intérêt économique;
- ▶ capital social : l'existence d'un capital social n'est pas exigée : le GIE peut être créé sans apport. Les droits des membres peuvent être représentés par des titres, seulement ces titres ne peuvent en aucun cas être créés et négociés (comme dans une société à responsabilité limitée) ;
- ▶ contrôleurs.

(ii) Immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier ;

(iii) Immatriculation fiscale

Responsabilité des membres du GIE

Le GIE ne donnant pas lieu par lui-même à réalisation et partage des bénéfices, les pertes sont elles aussi supportées par tous les membres sur leur patrimoine propre.

Les membres du groupement sont solidairement tenus du paiement des dettes du groupement, sauf lorsqu'il existe une clause contraire insérée dans une convention avec un tiers.

La dissolution du groupement peut intervenir dans l'un 5 cas suivants:

- ▶ l'arrivée du terme prévu au contrat,
- ▶ la réalisation ou l'extinction de son objet,
- ▶ la décision de ses membres dans les conditions prévues par le contrat,
- ▶ la décision judiciaire pour justes motifs,
- ▶ le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale membre du groupement, (uniquement) **en l'absence d'une clause contraire** mentionnée dans le contrat.

Elle peut aussi intervenir sauf clause contraire du contrat ou décision prise à l'unanimité par l'assemblée des membres, pour incapacité, faillite personnelle, interdiction de diriger, de gérer, de contrôler ou d'administrer une entreprise, quelle qu'en soit la forme, frappant un de ses membres.

D) Fonctionnement du GIE

(i) Les dirigeants. Le groupement d'intérêt économique est administré par une ou plusieurs personnes physiques ou sociétés, généralement dénommée "administrateur" ou "administrateur général". Lorsqu'il s'agit d'une société, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent, qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

L'assemblée des membres ou le contrat peut librement organiser l'administration du groupement: nommer les administrateurs, déterminer leurs attributions, la durée de leur fonction, leurs rémunérations, spécifier leur pouvoir et mettre en place les conditions de leur révocation.

A l'égard des tiers, les administrateurs ont pleins pouvoirs pour agir au nom du GIE, mais ces pouvoirs sont contenus dans la limite de l'objet du groupement.

(ii) L'Assemblée des membres. A l'exemple des sociétés commerciales, le GIE a obligation de tenir annuellement au moins une assemblée générale, aux fins d'approuver les comptes. Au cours de ces assemblées, toutes autres décisions peuvent être prises par les membres du groupement, y compris les décisions de transformation, de dissolution anticipée ou de prorogation dans les conditions déterminées par le contrat.

Quorum et majorité pour la validité des délibérations : Ils doivent être déterminés par le contrat, *dans le silence des textes, les décisions devront être prises à l'unanimité.* Le contrat doit également prévoir le nombre de voix à attribuer à chaque membre, à défaut de dispositions y afférant, *chaque membre dispose d'une voix.*

NB: L'attribution du nombre de voix peut différer d'une personne à l'autre.

(iii) Les contrôleurs

Les contrôleurs de gestion : Le contrat doit prévoir des dispositions relatives à l'organisation du contrôle de la gestion effectuée par les administrateurs, de même que le contrôle des états financiers de synthèse.

Les contrôleurs des états financiers : Les états financiers de synthèse, doivent être contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste officielle des commissaires aux comptes (au Sénégal, il s'agit des commissaires inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables. Ces commissaires doivent être nommés par l'assemblée générale des membres du GIE, pour une durée de *6 exercices.*

E) En conclusion

Correctement appliqué, le statut juridique du Groupement d'intérêt économique (GIE) est d'application limitée au Sénégal dans le cas de nationaux sénégalais établis en France : ceux-ci doivent se regrouper entre eux et/ou avec des nationaux restés au Sénégal dans le seul but non pas de créer une activité propre mais de constituer une structure dont tirera avantage leur activité déjà existante.

LES SUPPORTS JURIDIQUES DE TYPE SOCIETAIRE AUTONOMES

Quatre formes juridiques sont utilisables par les sénégalais de France désirant entreprendre une activité économique au Sénégal sans exercer préalablement ladite activité en France: la Société coopérative, la Société à responsabilité limitée, la Société anonyme et la Société en commandite simple.

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

A) Fiche synoptique

Source juridique / Statuts	Acte uniforme relatif aux sociétés coopératives ⁽⁸⁾ entré en vigueur en 2011 + Statuts
Objet	Activité économique entre individus ayant un lien commun exercée en propriété et gestion collectives selon le mode démocratique
Dénomination propre	Oui
Autonomie juridique	Pleine capacité juridique : Immatriculations, Registre des Sociétés Coopératives RCS et fiscale
Membre(s) Responsabilité	Individus ou sociétés établis en France et/ ou au Sénégal Limitée aux apports
Durée	Fixée dans les Statuts
Capital social Forme Type d'apports	Oui Parts sociales (cession suivant statuts) En argent, en nature ou en industrie (main d'œuvre ou savoir-faire)
Procédure constitutive	Signature des Statuts avec mentions obligatoires (Notaire non nécessaire) + Dépôt des fonds (capital) dans une banque + Immatriculation RCS + Avis constitutif + Immatriculation fiscale
Organisation générale	Fixée dans le Contrat de groupement
Organes de Direction Nomination Durée des fonctions Pouvoirs Fin des fonctions Obligation de nationalité / résidence	Gérance exercée par un Comité de gestion de 3 membres maximum + Président, tous individus Par Assemblée des membres / par les membres du Comité de gestion Fixée dans les statuts Tous pouvoirs pour engager la SCOS Par fin de mandat, par révocation ou par démission Non en droit mais recommandée en pratique pour le Président
Décisions des membres Type de décisions Quorum / Majorité	Par assemblée générale des membres Ordinaire / Extraordinaire <u>En assemblée générale ordinaire</u> : Majorité des membres+Majorité des voix (1 voix par membre) <u>En Assemblée générale extraordinaire</u> : Majorité des membres + 2/3 des voix (1 voix par membre)
Organe de contrôle	Commission de surveillance de 3 à 5 individus nommés par l'assemblée générale ordinaire
Affectation du résultat	Remonte à chaque membre après dotation à différentes réserves
Fin	Dissolution par décision des membres, fin de durée statutaire, réalisation de l'objet, liquidation judiciaire

Depuis mai 2011, un nouveau régime juridique des sociétés coopératives a été introduit en droit sénégalais avec l'entrée en vigueur de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives adopté en décembre 2010.

B) Aperçu général

"La société coopérative est un groupement autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs."

⁸ Seule le Société coopérative simplifiée SCOS à objet commercial a été considérée

Ces principes coopératifs sont les suivants :

- ▶ l'adhésion volontaire et ouverte à tous;
- ▶ le pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs;
- ▶ la participation économique des coopérateurs;
- ▶ l'autonomie et l'indépendance;
- ▶ l'éducation, la formation et l'information;
- ▶ la coopération entre organisations à caractère coopératif;
- ▶ l'engagement volontaire envers la communauté.

Toute discrimination fondée sur le sexe ou sur l'appartenance ethnique, religieuse ou politique est interdite. Toute personne physique ou société peut être coopérateur d'une société coopérative à condition de partager un lien commun qui est l'élément ou le critère objectif que possèdent en commun les coopérateurs et sur la base duquel ils se regroupent: il peut être relatif à une profession, à une identité d'objectif, une même activité.

L'adhésion à la société coopérative résulte des statuts constitutifs ou d'une réponse positive à une demande adressée à l'organe d'administration lequel peut fixer l'adhésion du membre à la date de la demande ou à une date ultérieure ne dépassant pas trois mois suivant la date de la réception de la demande. L'adhésion est entérinée par l'assemblée générale. La qualité de coopérateur est constatée par un acte émanant de l'organe d'administration de la société coopérative et comportant l'identité du coopérateur, son adresse, sa signature ou son empreinte digitale et une mention de l'acceptation par celui-ci des dispositions légales, réglementaires et statutaires régissant la coopérative. Le capital de la société coopérative est divisé en parts sociales qui ne peuvent être cédées, par acte écrit, qu'entre personnes déjà membres ou partageant le lien commun entre les membres. Les statuts peuvent prévoir une procédure d'agrément de l'acquéreur des parts.

C) Constitution de la société coopérative ⁽⁹⁾

(i) Rédaction et signature des statuts, sans obligation de les déposer chez un notaire.

Ces statuts doivent contenir les indications suivantes :

- ▶ la forme de la société coopérative : SCOPS ou Société coopérative simplifiée
- ▶ sa dénomination suivie, le cas échéant, de son sigle;
- ▶ la nature et le domaine de son activité et qui forment son objet social, civil ou commercial;
- ▶ son siège social (indiquée géographiquement) et sa durée;
- ▶ le lien commun qui réunit les membres;
- ▶ les noms, prénoms et adresse (en France ou au Sénégal selon le cas) de chaque membre initiateur;
- ▶ le nombre précis ou les nombres minimal et maximal des membres du comité de gestion et toutes dispositions portant limitation de leurs pouvoirs;
- ▶ le nombre précis ou les nombres minimal et maximal des membres du conseil de surveillance et toutes dispositions relatives à l'exercice efficace des missions de cet organe;
- ▶ la durée du mandat des membres du comité de gestion et conseil de surveillance;
- ▶ toute limite relative au % maximal de parts sociales que peut détenir un seul membre;
- ▶ une déclaration précisant que la société coopérative est organisée et exploitée et exerce ses activités selon les principes coopératifs et le rappel de ces principes;
- ▶ l'identité des apporteurs en argent cash avec pour chacun d'eux le montant des apports, le nombre et la valeur des parts sociales remis en contrepartie de chaque apport;
- ▶ l'identité des apporteurs en nature (biens, matériel, outillage etc.), la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des parts sociales remises en contrepartie de chaque apport;
- ▶ l'identité des apporteurs en industrie (mise à disposition de leurs compétences) et modalités d'évaluation de leurs apports;
- ▶ le montant du capital social, les limitations minimales et maximales y afférentes, la valeur nominale des diverses catégories de parts, les conditions précises de leur émission ou souscription;
- ▶ les stipulations relatives à la répartition du résultat et notamment, des excédents et des réserves;

⁹ Seule la société coopérative dite "simplifiée" (5 coopérateurs minimum) est considérée dans la présente étude

- ▶ les modalités de fonctionnement de la société coopérative;
- ▶ la signature des membres fondateurs ou l'apposition de leur empreinte digitale;
- ▶ l'étendue des transactions avec les usagers non coopérateurs, tout en ayant en vue la sauvegarde de l'autonomie de la société coopérative.

(ii) Dépôt des fonds constituant le capital social constitutif dans un établissement bancaire ou financier habilité. Ces fonds seront libérés au profit de la société dès l'immatriculation visée ci-après;

(iii) Approbation des Statuts par l'assemblée générale constitutive des membres;

(iv) Immatriculation au Registre des sociétés coopératives (RCS) dont un fichier (régional et national) est tenu près greffe tenant le fichier (régional et national) du Registre du commerce et du crédit mobilier;

(v) Immatriculation fiscale NINEA si la société est une société coopérative commerciale.

D) Fonctionnement de la SCOPS

Gérance : le Comité de gestion et le Président

La société coopérative simplifiée est dirigée par un comité de gestion composé de 3 membres au plus. Lorsque le nombre de coopérateurs est au moins de 100 ou lorsque ce seuil est atteint en cours de vie sociale, le nombre des membres du comité de gestion peut être porté à 5 par les statuts.

L'assemblée générale élit les membres du comité de gestion parmi ses membres personnes physiques à la majorité simple, à moins qu'une clause des statuts n'exige une majorité supérieure.

- ▶ Le comité de gestion nomme parmi ses membres un président ;
- ▶ Les statuts organisent la gérance de la société coopérative simplifiée : organisation de l'élection des membres du comité, durée des mandats. Les fonctions de président et des autres membres du comité de gestion ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais engagés par le président et les autres membres du comité de gestion dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursés ;
- ▶ Révocation. Le président et les autres membres du comité de gestion sont révocables par décision des coopérateurs dans les conditions de vote et de quorum relatives à la modification des statuts. Toute clause contraire est réputée non écrite. Le président et les autres membres du comité de gestion peuvent librement démissionner, mais si la démission est faite dans une intention malveillante, la société coopérative peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit de ce fait.

Pouvoirs & responsabilité de la gérance

Dans les rapports entre coopérateurs et en l'absence de détermination de ses pouvoirs par les statuts, le comité de gestion peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société coopérative simplifiée. Dans les rapports avec les personnes autres que les coopérateurs, le comité de gestion engage la société coopérative simplifiée par les actes entrant dans l'objet social.

Le président du comité de gestion préside les réunions du comité de gestion et celles de l'assemblée générale. En cas d'empêchement, l'assemblée générale est présidée par l'un des membres du comité de gestion.

Le Président et les autres membres du comité de gestion sont responsables envers la société coopérative simplifiée ou envers les personnes autres que les coopérateurs, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés coopératives simplifiées, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les Assemblées générales des associés coopérateurs

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Chaque coopérateur a le droit de participer aux décisions de l'assemblée générale et ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. L'assemblée est convoquée par le président du comité de gestion et, en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du comité de gestion, 15 jours au moins avant la date de réunion, avec indication de l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des coopérateurs présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé

des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le Procès-verbal est signé par chacun des coopérateurs présents, sauf disposition contraire des statuts.

Assemblée générale ordinaire

Elle est compétente pour :

- ▶ statuer, dans les 6 mois de l'exercice suivant l'exercice de référence, sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, affecté le résultat et donner quitus aux organes de gestion;
- ▶ autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des coopérateurs;
- ▶ procéder à la nomination et au remplacement des membres du comité de gestion;
- ▶ approuver les conventions intervenues entre la société coopérative simplifiée et les membres du comité de gestion ou l'un des coopérateurs;
- ▶ plus généralement, pour statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des coopérateurs présents ou représentés de la société coopérative simplifiée représentant plus de la moitié du nombre des coopérateurs de la société coopérative simplifiée. Toutefois, la révocation du président et des membres du comité de gestion ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'à la majorité de deux tiers des coopérateurs présents ou représentés à l'assemblée.

Assemblée générale extraordinaire

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts.

Les décisions y sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix exprimées par les coopérateurs représentant plus de la moitié du nombre des coopérateurs de la société coopérative simplifiée, sur première convocation. Toute clause contraire des statuts est réputée non écrite.

- ⇒ L'unanimité est requise dans les cas d'augmentation des engagements des coopérateurs sauf dispositions contraires prévues par l'Acte uniforme, et de transfert du siège de la société coopérative simplifiée sur le territoire d'un autre Etat.

Les Droits des coopérateurs

Droit d'information & de communication. Les coopérateurs ont un droit d'information permanent sur les affaires de la société coopérative. Préalablement à la tenue des réunions de l'assemblée générale, ils ont, en outre, un droit de communication qui porte sur tous les documents susceptibles d'éclairer les coopérateurs sur la gestion administrative et financière de la société coopérative simplifiée et sur les résolutions proposées.

Droit à la répartition du résultat disponible. Le solde des excédents disponibles après dotation de la réserve générale, d'une part, de la réserve destinée à la formation, à l'éducation ainsi qu'à la sensibilisation aux principes et techniques de la coopération, d'autre part, éventuellement diminué des sommes ristournées et augmenté des reports bénéficiaires, constitue les excédents distribuables. L'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice a la faculté d'affecter les excédents distribuables dans l'ordre et la proportion déterminés par les statuts, et notamment :

- ▶ à un report à nouveau;
- ▶ à la dotation de tous fonds de réserves légales et de réserves facultatives;
- ▶ à la rémunération du capital libéré et des fonds propres et assimilés, le paiement pouvant intervenir en numéraire ou par attribution de parts sociales.

- ⇒ Les statuts peuvent également interdire toute répartition des excédents pendant un délai qu'ils fixent.

E) Le Contrôle de la société coopérative simplifiée : la Commission de surveillance

La Commission de surveillance est un organe de contrôle de la société coopérative simplifiée. Elle agit dans le seul intérêt des coopérateurs. La commission de surveillance est composée de 3 à 5 personnes physiques élues par l'assemblée générale. Ne peuvent être membres de la commission de surveillance :

- 1) les membres des organes d'administration et de gestion et les personnes qui leur sont liées;
- 2) les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la société coopérative simplifiée ou des organisations faïtières auxquelles elle est affiliée.

Les statuts organise l'élection des membres de la commission de surveillance et détermine la durée de leur mandat. La commission de surveillance se réunit en tant que de besoin ou à la demande d'au moins deux de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité simple de ses membres. La commission de surveillance peut vérifier ou faire vérifier à tout moment la gestion des dirigeants de la société coopérative simplifiée.

F) Dissolution

La société coopérative prend fin et est dissoute :

- ▶ par l'expiration de la durée pour laquelle elle a été constituée, sauf prorogation ;
- ▶ par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- ▶ par l'annulation du contrat de société ;
- ▶ par décision des coopérateurs aux conditions prévues pour modifier les statuts;
- ▶ par la dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un ou de plusieurs coopérateurs pour justes motifs, notamment en cas de mésentente entre associés empêchant le fonctionnement normal de la société coopérative;
- ▶ par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société coopérative;
- ▶ pour toute autre cause prévue par les statuts.

Le tribunal compétent en outre, sur saisine de l'autorité de tutelle chargée des coopératives ou de toute personne intéressée, dissout toute société coopérative si, selon le cas :

- ▶ la société coopérative n'a pas commencé ses opérations dans les 2 ans à compter de son immatriculation au RCS;
- ▶ elle n'a pas exercé ses activités statutaires pendant 2 années consécutives;
- ▶ elle n'a pas observé pendant au moins 2 années consécutives les dispositions de l'acte uniforme en matière de tenue des assemblées annuelles;
- ▶ elle a omis, pendant un délai d'un an, d'envoyer aux autorités ou institutions compétentes les avis ou documents exigés par l'Acte uniforme ;
- ▶ elle est sans organe de gestion, d'administration ou de contrôle depuis au moins 3 mois;
- ▶ elle n'est pas organisée ou ne fait pas de transactions selon les principes coopératifs.

G) En conclusion

La constitution et surtout le fonctionnement d'une Société coopérative (SCOPS) sont très formalistes et très lourds, en particulier lorsque le nombre de membres vient à augmenter rapidement. Elle sera difficile à contrôler pour des membres résidant en France et les "dérapages" risquent de se succéder. L'organisation de la tutelle des sociétés coopératives est devenue incertaine depuis l'entrée en vigueur du nouveau statut des coopératives.

A) Fiche synoptique ⁽¹⁰⁾

Source juridique / Statuts	Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE (art. 309 à 384) / Statuts
Objet	Exercice d'une activité économique, déterminée dans les Statuts, en vue de réaliser des bénéfices
Dénomination propre	Oui
Autonomie juridique	Pleine capacité juridique : Immatriculations RCCM et fiscale
Membre(s) Responsabilité	Associés, individus ou sociétés établis en France et/ ou au Sénégal Limitée aux apports
Durée	Fixée dans les Statuts sinon 99 ans
Capital social Forme Type d'apports	Oui, 1 000 000 FCA minimum (1 525 €) Parts sociales entièrement payées (cession suivant Statuts) En argent, en nature
Procédure constitutive	Signature des Statuts avec mentions obligatoires + dépôt chez le Notaire + Dépôt des fonds (capital) dans une banque + Immatriculation RCS + Avis constitutif + Immatriculation fiscale
Organisation générale	Gérant + Assemblées des associés
Organes de Direction Nomination Durée des fonctions Pouvoirs Fin des fonctions Obligation de nationalité / résidence	Gérant, individu associé ou non Par Statuts ou Assemblée des associés Fixée dans les statuts sinon 4 ans Tous pouvoirs pour engager la Société Par fin de mandat, par révocation ou par démission Non en droit mais recommandé en pratique
Décisions des membres Type de décisions Quorum / Majorité	Par assemblée générale des membres Consultations écrites / Assemblée générale Ordinaire / Extraordinaire <u>En consultation écrite + assemblée générale ordinaire</u> : pas de quorum + Majorité du capital (1 voix par part sociale) <u>En Assemblée générale extraordinaire</u> : pas de quorum + 3/4 du capital
Organe de contrôle	Facultatif (sauf si CA supérieur à 250 000 000 FCFA / 3 815 000 € ou + de 50 salariés, Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée générale ordinaire pour 3 ans
Affectation du résultat	En Report à nouveau si pertes / en bénéfice distribuable après imputation RAN et réserves sinon
Fin	Dissolution par décision des membres, fin de durée statutaire, réalisation de l'objet, liquidation judiciaire

B) Aperçu général

La société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales. Elle peut être constituée par une seule personne ⁽¹¹⁾ ou entre 2 ou plusieurs individus ou sociétés, sans obligation de nationalité ou de lieu de résidence.

La Société à responsabilité limitée est une société commerciale de type "fermé" en ce sens que la cession à un non-associé des parts sociales appartenant à un associé, et donc l'entrée au capital d'un nouvel associé, est soumise à agrément par les associés non-cédants. Toute cession de parts sociales entraîne modifications des statuts avec les formalités légales obligatoires y afférentes (voir plus bas).

C) Constitution de la Société à responsabilité limitée

Elle s'opère en 5 étapes principales :

(i) Rédaction et signature des statuts et dépôt chez un Notaire et au greffe

¹⁰ La Société à responsabilité limitée unipersonnelle n'est pas considérée dans le présent tableau

¹¹ Cas non considéré dans cette étude

Les statuts, signés par tous les associés, doivent indiquer :

- ▶ Le montant du capital social (1.000.000 FCFA / 1525 €) et le nombre et la valeur nominale des parts sociales (de préférence 10.000 FCFA / 15,25 €);
- ▶ L'identité ou la raison sociale de chaque associé, le montant souscrit en argent cash (et entièrement payé) et en nature (dont la consistance est détaillée) et le nombre corrélatif de parts attribuées;
- ▶ L'objet social, c'est-à-dire le ou les activités exercées, largement décrites;
- ▶ La dénomination sociale et son abréviation et/ou sigle éventuels;
- ▶ Le siège social géographiquement déterminé;
- ▶ La durée de la société (99 ans maximum);
- ▶ Les modalités de cession des parts sociales
- ▶ Les modalités de fonctionnement de la société
- ▶ Les modalités de répartition des résultats et avantages particuliers éventuels;
- ▶ L'identité de la première gérance si statutaire (par décision collective des associés joint aux statuts sinon).

(ii) Consignation du montant en numéraire du capital social auprès d'une banque ou du notaire jusqu'à immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier ;

(iii) Publication d'un avis constitutif dans un journal habilité à recevoir des annonces légales ;

(iv) Immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier contre attribution d'un identifiant conférant une existence juridique (personnalité morale à la société);

(v) Immatriculation fiscale emportant attribution du numéro dit NINEA.

⇒ **Cas d'apports en nature** (matériels, outillages, locaux etc.)

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature et de leur contrepartie en capital. Cette évaluation est faite par un commissaire aux apports, expert-comptable inscrit au Sénégal, dès lors que la valeur de l'apport ou de l'avantage considéré, ou que la valeur de l'ensemble des apports ou avantages considérés, est supérieure à 5 000 000 FCFA (7 623 €). Le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité par les futurs associés ou, à défaut, par le président du Tribunal compétent en matière de droit commercial, à la demande des fondateurs de la société ou de l'un d'entre eux.

Le commissaire aux apports établit un rapport qui annexe aux statuts.

D) La cession des parts sociales de la Société à responsabilité limitée

La cession des parts sociales entre vifs doit être faite par acte écrit. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- ▶ soit signification de la cession à la société par acte extrajudiciaire;
- ▶ soit acceptation de la cession par la société dans un acte authentique;
- ▶ soit dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une des formalités ci-dessus et modification des statuts et *publicité au registre du commerce* et du crédit mobilier.

Cession entre associés : elle est organisée par les statuts, à défaut, la transmission des parts entre associés est libre. De même, les statuts peuvent organiser les modalités de transmission des parts sociales entre conjoint, ascendants et descendants. A défaut, les parts sont librement cessibles entre les intéressés.

Cession à des non-associés : Les statuts organisent librement les modalités de transmission des parts sociales à titre onéreux à des tiers étrangers à la société; à défaut, la transmission ne sera possible qu'avec le consentement de la majorité des associés non cédants représentant les 3/4 des parts sociales déduction faite des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des autres associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont

indéfiniment et solidairement tenus dans le délai de 3 mois qui suit la notification du refus à l'associé cédant, d'acquiescer les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente, à la demande de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration des délais ci-dessus aucune solution n'est intervenue, l'associé cédant peut librement réaliser la cession initialement prévue ou, s'il le juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

La transmission des parts sociales pour cause de décès : Les statuts peuvent prévoir qu'en cas de décès d'un associé, un ou plusieurs héritiers ou un successeur ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions qu'ils définissent.

La décision d'agrément doit être notifiée à chaque héritier ou successeur intéressé par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions relatives à la cession entre vifs et si aucune solution prévue n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. Il en est de même si aucune notification n'a été faite aux intéressés.

E) Fonctionnement de la Société à responsabilité limitée : la gérance

Principes généraux : La société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par acte séparé. Dans le second cas, à moins qu'une clause des statuts n'exige une majorité supérieure, la décision est prise à une majorité des associés représentant plus de la moitié du capital.

⇒ Bien que les textes n'exigent pas une obligation de résidence au Sénégal, l'exercice effectif des fonctions de gérant demandera pour le moins une présence importante dans le pays.

Durée des fonctions : En l'absence de dispositions statutaires, le ou les gérants sont nommés pour 4 ans. Ils sont rééligibles.

Rémunération : Les fonctions de gérant sont gratuites ou rémunérées dans les conditions fixées dans les statuts, ou dans une décision collective des associés.

Révocation : Le ou les gérants, statutaires ou non, sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. *Toute clause contraire est réputée non écrite*. Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Démission : Le ou les gérants peuvent librement démissionner. Toutefois, si la démission est faite sans juste motif, la société peut demander en justice réparation du préjudice qu'elle subit.

Pouvoirs de la gérance :

Dans les rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au présent article, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que le présent Acte Uniforme attribue expressément aux associés.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

⇒ Toute clause des statuts limitant les pouvoirs des gérants tels que sus-définis serait inopposable aux tiers.

Responsabilité de la gérance : Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal commercial déterminera la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

En outre, les associés représentant 1/4 des associés et 1/4 des parts sociales peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action sociale en responsabilité contre le gérant.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

F) Fonctionnement de la Société à responsabilité limitée : les décisions collectives des associés

Principes généraux: Les décisions collectives sont prises en assemblée d'associés.

Toutefois, les statuts peuvent prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles, sans l'approbation annuelle des comptes, seront prises par consultation écrite des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les 2 époux.

Sauf si les associés sont au nombre de 2, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Convocation : Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins 1/4 des associés, 1/4 des parts sociales, peuvent exiger la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A peine de nullité, la convocation doit indiquer l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, sauf si tous les associés étaient présents ou représentés.

Consultations écrites : En ce cas, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Présidence de l'assemblée, Procès-verbaux : L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales et, en cas d'égalité, par le plus âgé. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent la date et le lieu de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé, et qui est signé par le ou les gérants.

G) Droits des associés

Les associés ont un droit d'information permanent sur les affaires sociales. Préalablement à la tenue des assemblées générales, ils ont en outre un droit de communication.

Le droit d'information permet à tout associé, à toute époque, obtenir copie des documents énumérés à l'alinéa premier du présent article, relatifs aux 3 derniers exercices. De même, tout associé non gérant peut, 2 fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Le droit de communication porte sur les états financiers de synthèse de l'exercice et le rapport de gestion établis par le gérant, sur le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, sur le rapport général du *commissaire aux*

comptes ainsi que sur le rapport spécial du commissaire aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et un gérant ou un associé.

Le droit de communication s'exerce durant les 15 jours précédant la tenue de l'assemblée générale.

Le droit au dividende permet à tout associé de recevoir une partie des bénéfices annuels de la société. La répartition des bénéfices s'effectue conformément aux statuts et après apurement des pertes antérieures et dotation égale à 1/10 émet au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dénommé "réserve légale". Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 1/5 émet du montant du capital social.

Décisions collectives ordinaires : ce sont celles qui ont pour but de statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination et au remplacement des gérants et, le cas échéant, du *commissaire aux comptes*, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les 6 mois de la clôture de l'exercice. La gérance peut demander une prolongation de ce délai au président du tribunal compétent.

Dans les assemblées ordinaires ou lors des consultations ordinaires écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Toutefois, la révocation des gérants ne peut, dans tous les cas, intervenir qu'à la majorité absolue.

L'assemblée générale ordinaire se prononce sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux personnes physiques, gérantes ou associées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en contre-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa premier du présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

Décisions collectives extraordinaires : Ce sont celles qui ont pour objet de statuer sur la modification des statuts, notamment en cas d'augmentation ou de réduction du capital social.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les 3/4 du capital social. Toute clause contraire des statuts est réputée non écrite.

Par exception, l'unanimité est requise dans les cas suivants :

- 1) augmentation des engagements des associés;
- 2) transformation de la société en société en nom collectif;
- 3) transfert du siège social hors du Sénégal.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la souscription sont déposés en banque ou en l'étude d'un notaire conformément aux dispositions applicables lors de la création de la société. Si l'augmentation de capital n'a pas été réalisée dans le délai de 6 mois à compter du premier dépôt des fonds provenant de la souscription, tout souscripteur peut demander au président du tribunal compétent l'autorisation de retirer les fonds.

En cas d'augmentation de capital réalisée partiellement ou totalement par des apports en nature, un commissaire aux apports doit être désigné par les associés dès lors que la valeur de chaque apport ou avantage particulier considéré ou la valeur de l'ensemble des apports ou avantages particuliers considérés est supérieure à 5 000 000 FCFA (7 623 €). Le commissaire aux apports établit un rapport sur l'évaluation des biens et avantages particuliers telle qu'elle a été faite par l'apporteur et la société. Ce rapport est soumis à l'assemblée chargée de statuer sur l'augmentation de capital.

L'apporteur en nature ne prend pas part au vote de la résolution approuvant son apport. Ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Elle peut être réalisée par réduction du nominal des parts sociales, ou par diminution du nombre de parts.

S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction de capital lui est communiqué dans les trente jours précédant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de consultation écrite, le projet de réduction du capital est adressé aux associés.

La réduction de capital ne peut avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal, sauf augmentation corrélative du capital lors de la même assemblée pour le porter à un niveau au moins égal au montant légal.

Lorsque l'assemblée décide une réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt au registre du commerce et du crédit mobilier du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction du capital dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

Variation des capitaux propres de la société : Si, du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes, doit dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés sur l'opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les 2 ans qui suivent la date de clôture de l'exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu'à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction de capital n'ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital légal.

Transformation de la société : La société à responsabilité limitée peut être transformée en société d'une autre forme qui ne donne pas lieu à création d'une personne morale nouvelle.

La transformation de la société ne peut être réalisée que si la société à responsabilité limitée a, au moment où la transformation est envisagée, des capitaux propres d'un montant au moins égal à son capital social et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses 2 premiers exercices.

Commissaire aux comptes : Les sociétés à responsabilité limitée dont le capital social est supérieur à 10 millions FCFA (15 245 €) ou qui remplissent l'une des 2 conditions suivantes :

1) chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions FCFA (381 123 €),

2) effectif permanent supérieur à 50 personnes,

sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes. Pour les autres sociétés à responsabilité limitée ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Le commissaire aux comptes est nommé pour 3 exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

H) Dissolution de la Société à responsabilité limitée

La société à responsabilité limitée est dissoute pour les causes communes applicables à toutes les sociétés commerciales; elle n'est pas dissoute en cas d'interdiction, faillite ou incapacité d'un associé et sauf stipulation contraire des statuts, elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé.

I) En conclusion

La Société à responsabilité limitée (SARL) est le type même de société "familiale" ou "du village" regroupant des associés liés par des liens communautaires. En apparence simple son fonctionnement est très formaliste et en particulier l'arrivée de nouveaux associés peut en rebuter plus d'un...

A) Fiche synoptique ⁽¹²⁾

Source juridique / Statuts	Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE (art. 385 à 853) / Statuts
Objet	Exercice d'une activité économique, déterminée dans le Statuts, en vue de réaliser des bénéfices
Dénomination propre	Oui
Autonomie juridique	Pleine capacité juridique : Immatriculations RCCM et fiscale
Membre(s) Responsabilité	Actionnaires, individus ou sociétés établis en France et/ ou au Sénégal Limitée aux apports
Durée	Fixée dans les Statuts sinon 99 ans
Capital social Forme Type d'apports	Oui, 10 000000 FCA minimum (15245 €) Actions, au moins payées du 1/4 (cession suivant Statuts sinon libre) En argent, en nature
Procédure constitutive	Signature des Statuts avec mentions obligatoires + Bulletins de souscription + dépôt chez le Notaire + Dépôt des fonds (capital) dans une banque + Immatriculation RCS + Avis constitutif + Immatriculation fiscale
Organisation générale	Options statutaires : - Administrateur général (si 3 actionnaires max) + Assemblées des actionnaires - Conseil d'administration + Président-Directeur général + Directeur général adjoint + Assemblées des actionnaires - Conseil d'administration + Président du Conseil d'administration + Directeur général + Assemblées des actionnaires
Organes de Direction Nomination Durée des fonctions Pouvoirs Fin des fonctions Obligation de nationalité / résidence	a) Administrateur général ou b) Conseil d'administration + Président-Directeur général + Directeur général adjoint ou c) Conseil d'administration + Président du Conseil d'administration + Directeur général Par Statuts ou Assemblée des associés Fixée dans les statuts sinon 2 puis 6 ans Tous pouvoirs pour engager la Société Par fin de mandat, par révocation ou par démission Non en droit mais recommandé en pratique pour l'Administrateur général, le Président-Directeur général et le Directeur général
Décisions des membres Type de décisions Quorum / Majorité	Par assemblée générale des membres Assemblée générale Ordinaire / Extraordinaire En assemblée générale ordinaire : quorum 1/4 des actions + Majorité simple En Assemblée générale extraordinaire : quorum 50 % des actions + 2/3 des voix
Organe de contrôle	Obligatoire Commissaire aux comptes + suppléant nommés par l'assemblée générale ordinaire pour 2 puis 6 ans
Affectation du résultat	En Report à nouveau si pertes / en bénéfice distribuable après imputation RAN et réserves sinon
Fin	Dissolution par décision des actionnaires, fin de durée statutaire, réalisation de l'objet, liquidation judiciaire

B) Aperçu général

La société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. La Société anonyme est le type même de société "ouverte" à l'entrée de nouveaux actionnaires.

Le capital social est divisé en actions qui peuvent être librement cessibles et la Société anonyme peut être dirigée selon différentes variantes, dont le choix est quelquefois forcé.

C) Constitution de la Société anonyme (sans appel public à l'épargne)

¹² La Société anonyme unipersonnelle et la Société anonyme avec appel public à l'épargne ne sont pas considérées dans le présent tableau

Elle s'opère comme suit :

Rédaction et signature des statuts, des bulletins de souscription au capital, des Procès-verbaux de la première Assemblée générale et du premier Conseil d'administration et dépôt chez un Notaire et au greffe

Les statuts doivent indiquer :

- ▶ Le montant du capital social (minimum 10 000 000 FCFA / 15525 €), du % effectivement versé (au moins 1/4, le solde dans les 3 ans) et le nombre et la valeur nominale des actions (de préférence 10000 FCFA / 15,25 €);
- ▶ la forme des actions émises;
- ▶ Le montant souscrit en nature (dont la consistance est détaillée) et le nombre corrélatif d'actions attribuées;
- ▶ L'objet social, c'est-à-dire le ou les activités exercées, largement décrites;
- ▶ Le siège social géographiquement déterminé;
- ▶ La durée de la société (99 ans maximum);
- ▶ Les modalités de cession des actions
- ▶ Les modalités de répartition des résultats et avantages particuliers éventuels.
- ▶ selon le cas, soit les nom, prénoms, adresse, profession et nationalité des personnes physiques membres du premier conseil d'administration de la société ou représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration, soit ceux de l'administrateur général ainsi que ceux du premier commissaire aux comptes et de son suppléant;
- ▶ les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société;
- ▶ le cas échéant, les restrictions à la libre négociabilité et à la libre cession des actions, ainsi que les modalités de l'agrément et de la préemption des actions.

Consignation du montant en numéraire du capital social auprès d'une banque ou du notaire jusqu'à immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier

Immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier contre attribution d'un identifiant conférant une existence juridique (personnalité morale à la société);

Publication d'un avis constitutif dans un journal habilité à recevoir des annonces légales

Immatriculation fiscale emportant attribution du numéro dit NINEA.

⇒ **Cas d'apports en nature** (matériels, outillages, locaux, titre foncier etc.)

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature et de leur contrepartie en capital. Cette évaluation est faite par un commissaire aux apports, expert-comptable inscrit au Sénégal, dès lors que la valeur de l'apport ou de l'avantage considéré, ou que la valeur de l'ensemble des apports ou avantages considérés, est supérieure à 5 000 000 FCFA (7623 €). Le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité par les futurs associés ou, à défaut, par le président du Tribunal compétent en matière de droit commercial, à la demande des fondateurs de la société ou de l'un d'entre eux.

Le commissaire aux apports établit un rapport qui annexe aux statuts.

Assemblée générale constitutive : L'assemblée générale constitutive est convoquée à la diligence des fondateurs après l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement des fonds.

L'assemblée ne délibère valablement que si les souscripteurs présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions. Elle statue à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les souscripteurs présents ou représentés.

Elle est présidée par l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Chaque apport en nature et chaque avantage particulier doit faire l'objet d'un vote spécial de l'assemblée.

L'assemblée approuve ou désapprouve le rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports en nature et l'octroi d'avantages particuliers. En outre, l'assemblée générale constitutive :

- 1) constate que le capital est entièrement souscrit et que les actions sont libérées dans les conditions fixées dans les statuts
- 2) adopte les statuts de la société qu'elle ne peut modifier qu'à l'unanimité de tous les souscripteurs;
- 3) nomme les premiers administrateurs ou l'administrateur général, selon le cas, ainsi que le premier commissaire aux comptes;

- 4) statue sur les actes accomplis pour le compte de la société en formation; au vu d'un rapport établi par les fondateurs;
- 5) donne, le cas échéant, mandat à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ou à l'administrateur général, selon le cas, de prendre les engagements pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, dans les conditions fixées à l'article 111 du présent Acte Uniforme.

D) Administration et direction de la Société anonyme

Le mode d'administration de chaque société anonyme doit être déterminé de manière non équivoque par les statuts qui choisissent entre :

- ▶ la société anonyme avec administrateur général.
- ▶ la société anonyme avec conseil d'administration; cette dernière pouvant être :
 - Avec un Président-Directeur général et éventuellement un Directeur général adjoint
 - Ou avec un Président du Conseil d'administration et un Directeur général

La société anonyme peut, en cours de vie sociale, changer à tout moment son mode d'administration et de direction, la décision étant prise par l'assemblée générale extraordinaire qui modifie les statuts en conséquence. Ces modifications sont publiées au registre du commerce et du crédit mobilier.

CAS DE LA SOCIETE ANONYME AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société anonyme avec conseil d'administration est dirigée soit par un président-directeur général, soit par un président du conseil d'administration et un directeur général.

E) Composition du Conseil d'administration, durée du mandat

Le conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, sans condition de nationalité ou de lieu de résidence, individus ou sociétés. Le conseil d'administration peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires de la société dans la limite du tiers des membres du conseil. Les premiers administrateurs sont désignés par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive. En cours de vie sociale, les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des administrateurs est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder 6 ans en cas de nomination en cours de vie sociale et 2 ans, en cas de désignation par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive.

Une personne morale (société) peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner, pour la durée de son mandat, un représentant permanent. Bien que ce représentant permanent ne soit pas personnellement administrateur de la société, il est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre. Le représentant permanent peut ou non être actionnaire de la société.

Les modalités de nomination des administrateurs sont librement fixées par les statuts qui peuvent prévoir une répartition des sièges en fonction des catégories d'actions. Toutefois cette répartition ne peut priver les actionnaires de leur éligibilité au conseil, ni priver une catégorie d'actions de sa représentation au conseil.

Les administrateurs sont rééligibles sauf stipulation contraire des statuts.

Sauf stipulation contraire des statuts, un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. De même, un administrateur peut conclure un contrat de travail avec la société si ce contrat correspond à un emploi effectif.

F) Rémunération

Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, les administrateurs ne peuvent recevoir qu'une indemnité de fonction, somme fixe annuelle que l'assemblée détermine souverainement et le conseil

d'administration peut également allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leurs sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

G) Pouvoirs du Conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires. Le conseil d'administration dispose notamment des pouvoirs suivants :

- 1) il précise les objectifs de la société et l'orientation qui doit être donnée à son administration;
- 2) il exerce un contrôle permanent de la gestion assurée, selon le mode de direction retenu, par le président directeur général ou par le directeur général;
- 3) il arrête les comptes de chaque exercice.

Les dispositions des statuts ou de l'assemblée générale limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

⇒ Conventions réglementées

Toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

H) Cautions, avals et garanties

Les cautions, avals, garanties et garanties à première demande souscrits par la société pour des engagements pris par des tiers font l'objet d'une autorisation préalable du conseil d'administration.

⇒ Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux administrateurs, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints ainsi qu'à leurs conjoint, ascendants ou descendants et aux autres personnes interposées, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes morales membres du conseil d'administration.

I) Autres pouvoirs du conseil d'administration

Le déplacement du siège social, dans les limites du territoire sénégalais, peut être décidé par le conseil d'administration, qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Cette décision emporte pouvoir de modification des statuts.

Le conseil d'administration arrête les états financiers de synthèse et le rapport de gestion sur l'activité de la société, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

J) Convocation et délibérations du conseil d'administration

Les statuts déterminent les règles relatives à la convocation et aux délibérations du conseil d'administration. Le conseil d'administration, sur convocation de son président, se réunit aussi souvent que nécessaire. Toutefois, les administrateurs constituant 1/3 des membres du conseil d'administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si tous ses membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à moins que les statuts ne prévoient une majorité plus forte. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante sauf dispositions contraires des statuts.

Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut donner, par lettre, télex ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil d'administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration. En cas d'empêchement, les séances sont présidées par l'administrateur possédant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social

Les procès-verbaux mentionnent la date et le lieu de la réunion du conseil et indiquent le nom des administrateurs présents, représentés ou absents non représentés.

Ils font également état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil d'administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Les procès-verbaux du conseil d'administration sont certifiés sincères par le président de séance et par au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par 2 administrateurs au moins.

K) Cas du Président-Directeur Général et Directeur général adjoint

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président-directeur général une personne physique, sans obligation de nationalité ou de lieu de résidence.

La durée du mandat du président-directeur général ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est renouvelable.

Le président directeur général préside le conseil d'administration et les assemblées générales. Il assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires.

Les stipulations des statuts, les délibérations des assemblées générales ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du président-directeur général sont inopposables aux tiers de bonne foi.

Le président directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail et les modalités et le montant de la rémunération du président directeur général sont fixés par le conseil d'administration et le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Le président-directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

L) Directeur général adjoint

C'est une personne physique nommée par le Conseil d'administration sur proposition du président-directeur général aux fins de l'assister, sans condition de nationalité et de lieu de résidence.

Le conseil détermine librement la durée des fonctions du directeur général adjoint. Lorsque celui-ci est administrateur, la durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est renouvelable.

Ses pouvoirs sont déterminés par le Conseil d'administration en accord avec le président-directeur général. Dans ses rapports avec les tiers, le directeur général adjoint a les mêmes pouvoirs que ceux du président-directeur général. Les stipulations des statuts, les décisions du conseil d'administration ou des assemblées générales qui limitent les pouvoirs du directeur général adjoint ne sont pas opposables aux tiers.

Le directeur général adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail.

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général adjoint sont fixés par le conseil d'administration qui le nomme.

En accord avec le président-directeur général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le directeur général adjoint.

M) Cas du Président du conseil d'administration et directeur général

Nomination et durée du mandat du président du conseil d'administration

Il est désigné par le conseil d'administration parmi ses membres, c'est une personne physique sans obligation de nationalité ou de lieu de résidence. La durée du mandat du président du conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est renouvelable.

Attributions et rémunération du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales. Il doit veiller à ce que le conseil d'administration assume le contrôle de la gestion de la société confiée au directeur général. Le président du conseil d'administration peut être lié à la société par un contrat de travail.

Le conseil d'administration fixe les modalités et le montant de la rémunération de son président et, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués. Le conseil d'administration peut à tout moment révoquer son président. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le Directeur Général

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un directeur général qui doit être une personne physique, sans obligation de nationalité ou de lieu de résidence.

Le conseil d'administration détermine librement la durée des fonctions du directeur général. Le mandat du directeur général est renouvelable.

Le directeur général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées générales ou spécialement réservés au conseil d'administration par des dispositions légales ou statutaires. Le directeur général peut être lié à la société par un contrat de travail.

Les modalités et le montant de la rémunération du directeur général sont fixés par le conseil d'administration qui le nomme ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont attribués. Le directeur général peut être révoqué à tout moment par le conseil d'administration.

CAS DE LA SOCIETE ANONYME AVEC ADMINISTRATEUR GENERAL

Seules les sociétés anonymes comprenant un nombre d'actionnaires égal ou inférieur à 3 ont la faculté, déterminée par les statuts, de ne pas constituer un conseil d'administration et peuvent désigner un administrateur général qui assume, sous sa responsabilité, les fonctions d'administration et de direction de la société.

E') Nomination et durée du mandat de l'administrateur général

Le premier administrateur général, personne physique sans obligation de nationalité ou de lieu de résidence, est désigné dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive. En cours de vie sociale, l'administrateur général est nommé par l'assemblée générale ordinaire. Il est choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La durée du mandat de l'administrateur général est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder 6 ans en cas de nomination en cours de vie sociale et 2 ans en cas de nomination par les statuts ou l'assemblée générale constitutive. Ce mandat est renouvelable.

F') Attributions et rémunération de l'administrateur général

L'administrateur général assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, il convoque et préside les assemblées générales d'actionnaires. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires.

Les stipulations des statuts ou les résolutions de l'assemblée générale des actionnaires limitant les pouvoirs de l'administrateur général ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi.

L'administrateur général peut être lié à la société par un contrat de travail à la condition que celui-ci corresponde à un emploi effectif. Ce contrat de travail est soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale. Hors les sommes perçues dans le cadre d'un contrat de travail, l'administrateur général ne peut recevoir, au titre de ses fonctions, aucune autre rémunération, permanente ou non, que celle allouée en rémunération de ses activités, par une somme fixe annuelle à titre d'indemnité de fonction.

L'assemblée peut également allouer à l'administrateur général, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui lui sont confiées ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société et le cas échéant, des avantages en nature qui lui sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

L'administrateur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale, toute clause contraire étant réputée non écrite.

G') L'Administrateur général adjoint

Sur la proposition de l'administrateur général, l'assemblée générale des actionnaires peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, sans obligation de nationalité ou de lieu de résidence, d'assister l'administrateur à titre d'administrateur général adjoint. Elle fixe librement la durée des fonctions de l'administrateur général adjoint. Son mandat est renouvelable. En accord avec l'administrateur général, l'assemblée générale détermine les pouvoirs qui sont délégués à l'administrateur général adjoint.

L'administrateur général adjoint peut être lié à la société par un contrat de travail. Ce contrat de travail est soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités et le montant de la rémunération de l'administrateur général adjoint sont fixés par l'assemblée générale ordinaire ainsi que le cas échéant, les avantages en nature qui lui sont accordés.

Sur proposition de l'administrateur général, l'assemblée générale ordinaire peut révoquer à tout moment l'administrateur général adjoint.

H') Les assemblées générales d'actionnaires

Règles communes à toutes les assemblées d'actionnaires

L'assemblée des actionnaires est convoquée par le conseil d'administration ou par l'administrateur général, selon le cas. A défaut, elle peut être convoquée par le commissaire aux comptes, après que celui-ci a vainement requis la convocation du conseil d'administration ou de l'administrateur général ou par un mandataire désigné par le président de la juridiction compétente, statuant à bref délai, à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins le 10ème du capital social s'il s'agit d'une assemblée générale ou le 10ème des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'une assemblée spéciale ou enfin par le liquidateur.

Sauf clause contraire des statuts, les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire sénégalais.

Les statuts de la société fixent les règles de convocation des assemblées d'actionnaires. La convocation des assemblées est faite par avis de convocation qui est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Si toutes les actions sont nominatives, l'insertion prévue à l'alinéa précédent peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, portant mention de l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée générale porte sur la présentation de candidats au poste d'administrateur ou d'administrateur général, selon le cas, il doit être fait mention de leur identité, de leurs références professionnelles et de leurs activités professionnelles au cours des 5 dernières années.

Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée, selon le cas, par le président directeur général, le président du conseil d'administration ou par l'administrateur général ou en cas d'empêchement de ceux-ci et sauf disposition statutaire contraire, par l'associé ayant ou représentant le plus grand nombre d'actions ou, en cas d'égalité, par le doyen en âge.

Les 2 actionnaires représentant le plus grand nombre d'actions par eux-mêmes ou comme mandataires, sont nommés scrutateurs, sous réserve de leur acceptation. Un secrétaire est nommé par l'assemblée pour établir le procès-verbal des débats. Il peut être choisi en dehors des actionnaires. A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires présents et par les mandataires, au moment de l'entrée en séance.

Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, la nature de l'assemblée, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le quorum, le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée et le résultat des votes pour chaque résolution, les documents et rapports présentés à l'assemblée et un résumé des débats.

Il est signé par les membres du bureau et archivé au siège social avec la feuille de présence.

Peuvent participer aux assemblées générales :

- ▶ les actionnaires ou leur représentant dans les conditions définies au présent Acte Uniforme ou par les stipulations des statuts;
- ▶ toute personne habilitée à cet effet par une disposition légale ou par une stipulation des statuts de la société.

Il en est de même des personnes étrangères à la société lorsqu'elles y ont été autorisées soit par le président de la juridiction compétente, soit par décision du bureau de l'assemblée, soit par l'assemblée elle-même.

Les administrateurs non actionnaires peuvent participer à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, à condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégorie.

L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont expressément réservées aux assemblées générales extraordinaires.

Elle est notamment compétente pour :

- ▶ statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice;
- ▶ décider de l'affectation du résultat; à peine de nullité de toute délibération contraire, il est pratiqué sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un 10ème au moins affectée à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le 5ième du montant du capital social.
- ▶ nommer les membres du conseil d'administration ou l'administrateur général et, le cas échéant, l'administrateur général adjoint, ainsi que le *commissaire aux comptes*;
- ▶ approuver ou refuser d'approuver les conventions conclues entre les dirigeants sociaux et la société;
- ▶ émettre des obligations;

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice.

Les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions, sans que celui-ci puisse être supérieur à 10, pour ouvrir le droit de participer aux assemblées générales ordinaires plusieurs actionnaires pouvant se réunir pour atteindre le minimum prévu par les statuts et se faire représenter par l'un d'entre eux.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins 1/4 des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées. Dans les cas où il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Toute clause contraire est réputée non écrite.

L'assemblée générale extraordinaire est également compétente pour :

- ▶ autoriser les fusions, scissions, transformations et apports partiels d'actif;
- ▶ transférer le siège social en toute autre ville de l'Etat-Partie où il est situé, ou sur le territoire d'un autre Etat;
- ▶ dissoudre par anticipation la société ou en proroger la durée.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des actionnaires au-delà de leurs apports qu'avec l'accord de chaque actionnaire.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées générales extraordinaires sans qu'une limitation de voix puisse lui être opposée. Toute clause contraire est réputée non écrite. L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions, sur première convocation, et le quart des actions, sur deuxième convocation.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des 2/3 des voix exprimées. Lorsqu'il est procédé à un scrutin, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs. Dans le cas de transfert du siège de la société hors du territoire sénégalais, la décision doit être prise à l'unanimité des membres présents ou représentés.

I') Modification du capital

Modalités de l'augmentation de capital

Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes. Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou, le cas échéant, autoriser une augmentation de capital, sur le rapport du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, et sur le rapport du commissaire aux comptes. Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration ou à l'administrateur général, selon le cas, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer tout ou partie des modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation du capital est réputée réalisée à compter du jour de l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement. Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est irréductible. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées. Ils peuvent également renoncer à ce droit sans indication de bénéficiaires. La renonciation sans

indication de bénéficiaires doit être accompagnée, pour les actions au porteur, des coupons correspondants ou de l'attestation du dépositaire des titres constatant la renonciation de l'actionnaire.

Les souscriptions et les versements sont constatés par une déclaration des dirigeants sociaux dans un acte notarié dénommé : "déclaration notariée de souscription et de versement".

Le notaire tient la déclaration notariée à la disposition des souscripteurs qui peuvent en prendre connaissance et copie en son étude.

Les apports en nature et/ou avantages particuliers doivent être évalués par un commissaire aux apports désigné, à la requête du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, par le président de la juridiction compétente du lieu du siège social.

Le rapport du *commissaire aux apports* est déposé 8 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire au siège social, et tenu à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance et en obtenir, à leur frais, copie intégrale ou partielle.

Il est également déposé, dans le même délai, au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Réduction de capital

Le capital social est réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer au conseil d'administration ou à l'administrateur général, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires sauf consentement exprès des actionnaires défavorisés.

Variation des capitaux propres

Si, du fait de pertes constatées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration ou l'administrateur général, selon le cas, est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

J') Fusion, scission et transformation

Fusion

La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération.

Le conseil d'administration de chacune des sociétés participant à l'opération établit un rapport qui est mis à la disposition des actionnaires.

Ce rapport explique et justifie le projet, de manière détaillée, du point de vue juridique et économique, notamment en ce qui concerne le rapport d'échange des actions et les méthodes d'évaluation utilisées, qui doivent être concordantes pour les sociétés concernées ainsi que, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Un ou plusieurs commissaires à la fusion, désignés par le président de la juridiction compétente, établissent, sous leur responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de la fusion. Le ou les commissaires à la fusion vérifient que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable. Le ou les rapports des commissaires à la fusion sont mis à la disposition des actionnaires et indiquent :

- ▶ la ou les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

- ▶ si cette ou ces méthodes sont adéquates en l'espèce et les valeurs auxquelles chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à cette ou ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue;
- ▶ les difficultés particulières d'évaluation, s'il en existe.

L'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante statue sur l'approbation des apports en nature.

Lorsque la fusion est réalisée par voie de création d'une société nouvelle, celle-ci peut être constituée sans autres apports que ceux des sociétés qui fusionnent. Dans tous les cas, le projet de statuts de la société nouvelle est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui disparaissent. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de la société nouvelle.

Scission

Les dispositions générales relatives à la fusion sont applicables à la scission.

Lorsque la scission doit être réalisée par apport à des sociétés anonymes nouvelles, chacune des sociétés nouvelles peut être constituée sans autre apport que celui de la société scindée.

En ce cas et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société, il n'y a pas lieu à l'établissement du rapport.

Dans tous les cas, les projets des statuts des sociétés nouvelles sont approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de la société scindée. Il n'y a pas lieu à approbation de l'opération par l'assemblée générale de chacune des sociétés nouvelles.

Transformation

Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de sa transformation, elle a été constituée depuis 2 ans au moins et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses 2 premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société.

Le rapport atteste que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation d'une société anonyme en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

K') Le contrôle des sociétés anonymes : le commissaire aux comptes et son suppléant

Le contrôle est exercé, dans chaque société anonyme, par un ou plusieurs commissaires aux comptes. Les fonctions de *commissaire aux comptes* sont exercées par des personnes physiques ou par des sociétés constituées inscrites à l'Ordre des experts comptables au Sénégal.

Les délibérations prises à défaut de la désignation régulière de commissaires aux comptes titulaires sont nulles.

Le premier commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive. En cours de vie sociale, le commissaire aux comptes et son suppléant sont désignés par l'assemblée générale ordinaire.

La durée des fonctions du commissaire aux comptes désigné dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive est de 2 exercices sociaux. Lorsqu'il est désigné par l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes exerce ses fonctions durant 6 exercices sociaux.

Si l'assemblée omet de renouveler le mandat d'un *commissaire aux comptes* ou de le remplacer à l'expiration de son mandat et, sauf refus exprès du commissaire, sa mission est prorogée jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle.

Le commissaire aux comptes certifie que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire, le commissaire aux comptes déclare :

- ▶ soit certifier la régularité et la sincérité des états financiers de synthèse,
- ▶ soit assortir sa certification de réserves ou la refuser en précisant les motifs de ces réserves ou de ce refus.

Le commissaire aux comptes a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie la sincérité et la concordance avec les états financiers de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou de l'administrateur général, selon le cas, et dans les documents sur la situation financière et les états financiers de synthèse de la société adressés aux actionnaires. Il fait état de ces observations dans son rapport à l'assemblée générale annuelle. Le commissaire aux comptes s'assure enfin que l'égalité entre les associés est respectée, notamment que toutes les actions d'une même catégorie bénéficient des mêmes droits.

A toute époque de l'année, le commissaire aux comptes opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer, sur place, toutes pièces qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est convoqué à la réunion, selon le cas, du conseil d'administration ou de l'administrateur général qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi que, le cas échéant, à toute autre réunion du conseil ou de l'administrateur général.

L') Dispositions relatives aux actions

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèce ou par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la société, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfiques, ou primes d'émission, et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces. Ces dernières doivent être intégralement libérées lors de la souscription.

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération.

Le montant nominal des actions ou coupures d'action ne peut être inférieur à 10.000 Francs CFA.

Droit de vote : A chaque action, est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins. Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent, peut être conféré par les statuts ou l'assemblée générale extraordinaire aux actions nominatives entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins 2 ans au nom d'un même actionnaire.

De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfiques ou de primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison des actions anciennes pour lesquelles il bénéficie déjà de ce droit.

Droit au dividende : A chaque action, est attaché un droit au dividende proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Les statuts ou l'assemblée générale extraordinaire peuvent accorder aux actions un droit au premier dividende.

Nonobstant toute clause contraire des statuts de la société émettrice, l'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions pour un exercice social déterminé doit être payé en une seule fois.

La date du paiement unique sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires. Cette dernière pourra toutefois charger le conseil d'administration de procéder à cette fixation.

Droit préférentiel de souscription : Les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Ce droit est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même pendant la durée de la souscription.

Transmission des actions: Les actions sont en principe librement transmissibles. La transmission des actions s'opère selon les modalités suivantes :

- ▶ par transfert sur les registres de la société pour les actions nominatives, les droits du titulaire résultant de la seule inscription sur les registres de la société;
- ▶ par simple tradition pour les actions au porteur. Le porteur du titre est réputé en être le propriétaire;

Nonobstant le principe de la libre transmissibilité sus-énoncé, les statuts peuvent stipuler certaines limitations à la transmission des actions dans les conditions ci-après :

- ▶ les clauses de limitation ne sont valables dans une société que si toutes les actions sont nominatives;
- ▶ les statuts peuvent prévoir que la transmission d'actions à un tiers étranger à la société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, sera soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires;
- ▶ les limitations à la transmission des actions ne peuvent s'opérer en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou un descendant.

Défaut de libération des actions : Les actions doivent être libérées au moins du quart de leur valeur à la souscription, le solde étant versé au fur et à mesure des appels du conseil d'administration dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de souscription. Au cas de non-paiement des sommes restant à verser sur les actions non libérées, aux époques fixées par le conseil d'administration ou l'administrateur général selon le cas, la société adresse à l'actionnaire défaillant une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la société poursuit de sa propre initiative la vente de ces actions. A compter du même délai, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission aux votes dans les assemblées d'actionnaires et elles sont déduites pour le calcul du quorum et des majorités. A l'expiration de ce même délai d'un mois, le droit au dividende et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachées à ces actions sont suspendus jusqu'au paiement des sommes dues.

En conclusion

La Société anonyme (SA) est le type même de société "ouverte" dans laquelle les actionnaires peuvent aisément céder leurs actions. Son fonctionnement est toutefois lourd, sauf dans le cas très limité de l'Administrateur général, mais il peut se révéler protecteur des sénégalais investisseurs qui résident en France d'autant plus que le Commissaire aux comptes veillera à éviter toute dérive.

A) Fiche synoptique

Source juridique / Statuts	Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au GIE (art. 293 à 308) / Statuts
Objet	Exercice d'une activité économique, déterminée dans le Statuts, en vue de réaliser des bénéfices
Dénomination propre	Oui
Autonomie juridique	Pleine capacité juridique : Immatriculations Rccm et fiscale
Membre(s)	Associés divisée en 2 catégories : Commandités, individus ou sociétés non commerçants, na participent pas à la gestion de la société
Responsabilité	Commanditaires, individus ou sociétés commerçants, Commandités : indéfiniment responsables Commanditaires : limitée aux apports
Durée	Fixée dans les Statuts sinon 99 ans
Capital social	Oui, pas de minimum
Forme	Parts sociales entièrement payées (cession suivant Statuts)
Type d'apports	En argent, en nature
Procédure constitutive	Signature des Statuts avec mentions obligatoires + dépôt chez le Notaire + Dépôt des fonds (capital) dans une banque + Immatriculation RCS + Avis constitutif + Immatriculation fiscale
Organisation générale	Gérant parmi les commandités + Assemblée des associés
Organes de Direction	Gérant, individu associé commandité
Nomination	Par Statuts ou Assemblée des associés
Durée des fonctions	Fixée dans les statuts
Pouvoirs	Tous pouvoirs pour engager la Société
Fin des fonctions	Par fin de mandat, par révocation ou par démission
Obligation de nationalité / résidence	Non en droit mais recommandé en pratique
Décisions des membres	Par assemblé générale des membres
Type de décisions	Assemblée générale Ordinaire / Extraordinaire
Quorum / Majorité	Fixés par les statuts
Organe de contrôle	Facultatif
Affectation du résultat	En Report à nouveau si pertes / en bénéfice distribuable après imputation RAN et réserves sinon
Fin	Dissolution par décision des membres, fin de durée statutaire, réalisation de l'objet, liquidation judiciaire

B) Aperçu général

Peu connue, la société en commandite simple est celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés "associés commandités", avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés "associés commanditaires" ou "associés en commandite", et dont le capital est divisé en parts sociales, sans qu'un montant minimum ne soit exigé.

Elle est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots : "société en commandite simple" ou du sigle : "S.C.S.". Le nom d'un associé commanditaire ne peut en aucun cas être incorporé à la dénomination sociale, à défaut de quoi ce dernier répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

C) Constitution de la Société en commandite simple

Elle s'opère en 4 étapes principales :

(i) Rédaction et signature des statuts et dépôt chez un Notaire et au greffe

Les statuts, signés par tous les associés, doivent indiquer, en sus des mentions figurant dans les statuts de la Société à responsabilité limitée :

- 1) le montant ou la valeur des apports de tous les associés;
- 2) la part dans ce montant ou cette valeur de chaque associé commandité ou commanditaire;
- 3) la part globale des associés commandités et la part de chaque associé commanditaire dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation.

(ii) Consignation du montant en numéraire du capital social auprès d'une banque ou du notaire jusqu'à immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier

(iii) Immatriculation au Registre du commerce et du crédit mobilier contre attribution d'un identifiant conférant une existence juridique (personnalité morale à la société);

(iv) Publication d'un avis constitutif dans un journal habilité à recevoir des annonces légales

(v) Immatriculation fiscale emportant attribution du numéro dit NINEA.

⇒ **Cas d'apports en nature** (matériels, outillages, locaux etc.)

Les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature et de leur contrepartie en capital. Cette évaluation est faite par un commissaire aux apports, expert-comptable inscrit au Sénégal, dès lors que la valeur de l'apport ou de l'avantage considéré, ou que la valeur de l'ensemble des apports ou avantages considérés, est supérieure à 5 000 000 FCFA (7 623 €). Le commissaire aux apports est désigné à l'unanimité par les futurs associés ou, à défaut, par le président du Tribunal compétent en matière de droit commercial, à la demande des fondateurs de la société ou de l'un d'entre eux. Le commissaire aux apports établit un rapport qui annexé aux statuts.

D) La cession des parts sociales de la SCS

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Toutefois les statuts peuvent stipuler :

- ▶ que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés;
- ▶ que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires;
- ▶ qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un associé commanditaire ou à un tiers étranger à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- 1) signification à la société de la cession par exploit d'huissier;
 - 2) acceptation de la cession par la société dans un acte authentique;
 - 3) dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.
- Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication *par dépôt au registre du commerce* et du crédit mobilier.

E) Fonctionnement de la SCS : la gérance

Principes généraux : La société en commandite simple est gérée par tous les associés commandités, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, parmi les associés commandités, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que dans une société en nom collectif.

L'associé ou les associés commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration, sinon ils deviennent obligés indéfiniment et solidairement avec les associés commandités pour les

dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'ils ont faits. Suivant le nombre ou la gravité de ces actes, ils peuvent être obligés pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.

Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

F) Fonctionnement de la SCS : les décisions collectives

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par la collectivité des associés. Les statuts organisent la prise de décision par la collectivité des associés quant aux modalités de consultation, en assemblée ou par consultation écrite, aux quorums, et aux majorités. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un associé commandité, soit par le quart en nombre et en capital des associés commanditaires.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée générale est convoquée par le ou l'un des gérants au moins 15 jours avant sa tenue, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télex ou par télécopie. La convocation indique la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés. Le procès-verbal doit être signé par chacun des associés présents. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé par les gérants.

Toutes modifications des statuts peuvent être décidées avec le consentement de tous les associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires. Les clauses édictant des conditions plus strictes de majorité sont réputées non écrites.

Assemblée générale annuelle : Il doit être tenu chaque année, dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée générale annuelle au cours de laquelle le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse selon le système SYSCOHADA établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

L'assemblée générale annuelle ne peut valablement se tenir que si elle réunit une majorité d'associés représentant la moitié du capital social; elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales. Toute clause contraire aux dispositions du présent Article est réputée non écrite.

Contrôle des associés : Les associés commanditaires et les associés commandités non gérants ont le droit, 2 fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

G) Fin de la Société en commandite simple

La société continue malgré le décès d'un associé commanditaire. S'il est stipulé que malgré le décès de l'un des associés commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent associés commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés.

Si l'associé décédé était seul associé commandité et si ses héritiers sont alors mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société dans un délai d'un an à compter du décès.

A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

H) En conclusion

La Société en commandite simple (SCS) est particulièrement adaptée à une coexistence au sein d'une même structure sociétaire de nationaux résidents au Sénégal, qui seront les commandités avec les nationaux en France, qui seront les investisseurs commanditaires. Son fonctionnement est simple mais les commanditaires doivent prendre le soin de bien suivre les activités des commandités... et la SCS a le désavantage d'être peu utilisée et donc de rester méconnue, même des professionnels du droit (notaire, rccm, etc.) ce qui peut compliquer sa constitution.